

PROJET

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL

Réunion du 9 juin 2008

COMMISSION « AGRICULTURE, CULTURES MARINES, PÊCHE ET LITTORAL »

DÉCISION RELATIVE À L'INTERDICTION DES CULTURES D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS EN PLEIN CHAMP EN POITOU-CHARENTES

Ce rapport propose une décision relative à l'interdiction des cultures d'organismes génétiquement modifiés en plein champ en Poitou-Charentes.

La Commission Permanente du Conseil Régional,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 4221-5,

VU la délibération 04CR003 du Conseil Régional du 2 avril 2004, relative aux délégations de compétences du Conseil Régional à sa Commission Permanente,

VU la délibération 06CR065 du Conseil Régional du 18 décembre 2006 relative au règlement des aides régionales,

VU le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013 signé le 19 mars 2007, et notamment son article 4,

VU la délibération 07CR056 du Conseil Régional du 17 décembre 2007 relative au Budget Primitif 2008,

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) de la France, pour la période de programmation 2007-2013 approuvé par décision du 19 juillet 2007 de la Commission des Communautés Européennes,

VU la Convention-cadre relative à la gestion par le CNASEA de la participation financière de la Région Poitou-Charentes au Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013, signée le 11 février 2008,

VU la Convention relative à la gestion par le CNASEA des dispositifs du Plan de Développement Rural Hexagonal, "Plan végétal pour l'environnement (PVE)" et "Mesures Agro-Environnementales (MAE)" signée le 11 février 2008,

Après en avoir délibéré et voté,

CONSIDÉRANT la directive européenne 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Régional du 26 avril 2004 relative à l'interdiction des essais et des cultures d'organismes génétiquement modifiés en plein champ sur le territoire de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel ou interministériel du 8 février 2008 relatif à la suspension de la culture commerciale du maïs transgénique Mon 810, au titre du principe de la clause de sauvegarde,

CONSIDÉRANT les délibérations du Conseil Régional en faveur de la protection des filières régionales en démarche qualité, en Agriculture Biologique et sous signe de qualité du 9 juillet 2007 et du 5 mai 2008,

CONSIDÉRANT que la directive européenne 2001/18/CE n'a pas introduit de mesures sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées et non transgéniques et que le projet de loi actuellement en discussion ne permet pas la coexistence entre les différentes filières de production et autorise ainsi la contamination génétique de l'environnement, de l'agriculture et de l'alimentation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de respecter la liberté et le droit de produire, d'acheter et de consommer des biens alimentaires produits sans organismes génétiquement modifiés, tant au plan mondial avec l'augmentation du coût des matières premières que national avec la baisse du pouvoir d'achat,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver, dans les circonstances économiques actuelles, les conditions favorables à une évolution et un accès vers des productions de qualité, notamment celles qui sont labellisées ou celles qui relèvent de la filière biologique,

RÉAFFIRME, au titre du principe de précaution, son opposition à tout essai privé ou public et à toute culture de plantes génétiquement modifiées en plein champ sur le territoire régional,

DEMANDE une véritable transposition française de la législation européenne sécurisant les productions non transgéniques et respectant les principes de précaution, de responsabilité, de transparence et de liberté de choix de produire et de consommer sans OGM,

DEMANDE une transparence sur l'étiquetage et l'information au consommateur sur la nature, l'origine et la composition des aliments,

DÉCIDE que la Région soutiendra, dans chaque commune concernée, le maire qui mettra en œuvre ses prérogatives pour interdire de telles cultures sur le territoire communal afin de protéger les citoyens, l'environnement et les productions existantes traditionnelles, agrobiologiques ou labellisées,

AUTORISE la Présidente du Conseil Régional à agir en liaison avec les maires dans les éventuels contentieux relatifs aux arrêtés municipaux d'interdiction des essais et des cultures d'OGM en plein champ, en appui avec la protection de cultures de qualité pour soutenir ces orientations,

DÉCIDE de poursuivre ses actions pour être une région « sans OGM » et de soutenir la recherche afin de valoriser les potentiels de la diversité de ses territoires et terroirs, protéger l'environnement et contribuer à un développement économique et de l'emploi durable.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,



Ségolène ROYAL